



DÉCISION DE L'AFNIC

enviedelingerie.fr

Demande n° FR-2014-00664

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PMC LINGERIE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Jeremy R.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : enviedelingerie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 décembre 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 10 décembre 2014

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 avril 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 mai 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 juin 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <enviedelingerie.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 5 février 2014 de la société PMC LINGERIE immatriculée le 24 décembre 2002 sous le numéro 444 610 976 au R.C.S. de Lille Métropole ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « ENVIE DE LINGERIE » numéro 10 3 771 362 enregistrée le 4 octobre 2010 par le Requérant pour les classes 22, 24 et 25 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque internationale « ENVIE DE LINGERIE » numéro 1 081 899 ne désignant pas la France, enregistrée le 7 juin 2011 par le Requérant pour les classes 22, 24 et 25 ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques en vigueur en France enregistrées au nom du Titulaire effectuée dans la base INPI ;
- Résultats obtenus après la recherche dans la base Infogreffe d'une personne morale créée par le Titulaire ;
- Facturation à la société KIABI EUROPE le 30 octobre 2012 de 144 exemplaires du produit « Boxer Femme Envie de lingerie NARJA noir » ;
- Bon de commande de la société KIABI EUROPE au Requérant daté du 3 octobre 2013 pour la commande et la livraison de 1807 exemplaires du produit « Slip Femme Envie de lingerie NARJA noir » ;
- Aperçu du profil Viadeo de Jérémy R., technico-commercial.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Nous demandons le transfert du domaine "enviedelingerie.fr".

Cette demande est motivée par les éléments suivants :

1) Nous sommes dépositaires de la marque "envie de lingerie" via un premier dépôt national INPI n° 103771362 du 04/10/2010 puis un enregistrement international n°1081899 du 07/06/2011 (pièces 1 et 2).

2) Cette marque fait l'objet d'une réelle exploitation commerciale (pièces 3 et 4).

3) Le domaine a été réservé il y a environ 1 an et demi (décembre 2012) et n'est toujours pas en réelle exploitation. La consultation du Whois nous donne une localisation dans les Bermudes, et le site ressemble fortement à un site « Parking ».

4) Le propriétaire du domaine est un particulier dont le profil Viadeo n'a aucun lien avec une activité liée à la lingerie (pièce 5).

5) La base INPI ne renvoie à aucunes marques dont ce particulier pourrait être détenteur et qui pourraient expliquer cette réservation de domaine (pièce 6).

6) La consultation d'InfoGrefe ne donne pas de résultat, cette personne ne semble liée à aucune activité en lien avec le domaine précité (pièce 7).

Nous espérons qu'au vu de ces éléments vous donnerez une suite favorable à notre demande.

Recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A.V.

D.S.I Groupe HOLCO / PMC Lingerie».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <enviedelingerie.fr > était identique à la marque française « ENVIE DE LINGERIE » enregistrée le 4 octobre 2010 sous le numéro 10 3 771 362 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <enviedelingerie.fr > est identique à la marque française antérieure « ENVIE DE LINGERIE » enregistrée le 4 octobre 2010 sous le numéro 10 3 771 362 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société PMC LINGERIE.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Au vu des pièces fournies par le Requéant, le Collège a constaté que les résultats INPI et Infogrefe ne permettent de relever ni activité, ni marque du Titulaire en lien avec le nom de domaine <enviedelingerie.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société PMC LINGERIE est propriétaire de la marque française antérieure « ENVIE DE LINGERIE » enregistrée le 4 octobre 2010 sous le numéro 10 3 771 362 par le Requérant pour les classes 22, 24 et 25 ;
- Le Requérant déclare que « Le domaine a été réservé il y a environ 1 an et demi (décembre 2012) et n'est toujours pas en réelle exploitation. La consultation du Whois nous donne une localisation dans les Bermudes, et le site ressemble fortement à un site « Parking » » ; cependant, il n'en apporte pas les preuves.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant sont insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <enviedelingerie.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 10 juin 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

